

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 (RM 460)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-01
CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES (RM 460)**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement 2015-01 concernant la paix, l'ordre et les nuisances (RM 460) est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 28.1 et 28.2 sont ajoutés après l'article 28 et se lisent comme suit :

28.1 DÉFENSE DE FAIRE DU CAMPING

Il est défendu de faire du camping sous toutes ses formes dans une *Aire à Caractère Public* ou sur toute *Propriété municipale*, en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin, sauf lors d'un événement autorisé par le *Conseil*, aux conditions qu'il détermine.

28.2 DÉFENSE DE DORMIR À CERTAINS ENDROITS

Il est défendu, dans une *Aire à Caractère Public* ou sur toute *Propriété municipale*, de dormir dans un véhicule, une roulotte, une caravane, une remorque, une semi-remorque, un véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues, en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin, sauf lors d'un événement autorisé par le *Conseil*, aux conditions qu'il détermine, et les stationnements privés ouverts au public.

ARTICLE 3

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 5 juillet 2022.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire trésorier